

A. Article 13 combiné avec l'article 6 § 1

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 § 1 et absorbées par elles en l'espèce.

Conclusion : absence de nécessité d'examiner le problème.

B. Article 13 combiné avec l'article 8

1. demande au comité des visiteurs, démarche auprès du médiateur parlementaire pour les questions administratives, saisine des tribunaux – ne constituaient pas des « recours effectifs »;

2. requête au ministre de l'Intérieur – ne constituait pas un recours effectif puisque les restrictions à la consultation d'un *solicitor* et à la correspondance personnelle résultaient de normes incompatibles avec la Convention et que le Père Fell n'a pas allégué l'application inexacte de celles-ci.

Conclusion : violation.

VII. ARTICLE 50**A. Dommages matériel et moral**

Demandes, par M. Campbell, d'une indemnité « générale » et de dommages-intérêts « spéciaux » et, par le Père Fell, d'une indemnité « générale » – rejet – absence de lien de causalité entre les violations constatées et le préjudice allégué, ou défaut d'apporter la preuve de ce dernier, ou réparation équitable déjà assurée par la constatation de violations.

B. Frais et dépens

Demandes, par les deux requérants, du remboursement des frais et dépens attribuables aux procédures à Strasbourg – acceptation, mais seulement partielle.

Conclusion : Royaume-Uni tenu de verser une certaine somme pour frais et dépens.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

17.1.1970, Delcourt ; 18.6.1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 21.2.1975, Golder ; 8.6.1976, Engel et autres ; 18.1.1978, Irlande contre Royaume-Uni ; 26.4.1979, *Sunday Times* ; 27.2.1980, Deweer ; 13.5.1980, Artico ; 6.11.1980, Van Oosterwijck ; 6.2.1981, Airey ; 23.6.1981 et 18.10.1982, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 5.11.1981, X contre Royaume-Uni ; 24.6.1982, Van Droogenbroeck ; 1.10.1982, Piersack ; 10.12.1982, Foti et autres ; 25.3.1983 et 24.10.1983, Silver et autres ; 25.4.1983, Pakelli ; 13.7.1983, Zimmermann et Steiner ; 24.10.1983, Albert et Le Compte ; 8.12.1983, Pretto et autres ; 21.2.1984, Öztürk ; 22.2.1984, Sutter

B. Dans l'attente de la clôture de l'enquête interne, refus, par les autorités pénitentiaires, d'accorder aux requérants la permission de consulter un avocat au sujet d'une action en réparation des blessures subies en prison.

1. Article 6 § 1

Cour tenue de statuer malgré le changement intervenu dans la pratique interne – refus constituant un déni du droit d'accès aux tribunaux.

Conclusion : violation.

2. Article 8

Ingérence dans le droit des requérants au respect de leur correspondance – n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation.

IV. REGIME DES VISITES DE SES SOLICITORS AU PÈRE FELL

Refus, par les autorités pénitentiaires, d'accorder au requérant la permission de consulter ses *solicitors* hors de portée de voix d'un gardien.

A. Article 6 § 1

Cour tenue de statuer malgré le changement intervenu dans la pratique interne – refus constituant un déni du droit d'accès aux tribunaux.

Conclusion : violation.

B. Article 8

Conclusion : absence de nécessité de décider si ledit refus a méconnu le droit au respect de la vie privée.

V. RESTRICTIONS A LA CORRESPONDANCE PERSONNELLE DU PÈRE FELL

Refus, par les autorités pénitentiaires, d'accorder au requérant la permission de correspondre avec certaines personnes car elles n'étaient ni des parents ni des amis – ces restrictions au droit au respect de la correspondance, garanti par l'article 8, n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ».

Conclusion : violation.

VI. ARTICLE 13

Allégation d'absence, au Royaume-Uni, de recours effectifs pour les griefs du Père Fell.

B. Observation de l'article 6

1. Article 6 § 1

a) tribunal « indépendant » – examen des attributions contentieuses et des fonctions de contrôle du comité des visiteurs ainsi que du mode de nomination et de la durée du mandat de ses membres – absence de motif de constater un manque d'indépendance ;

b) tribunal « impartial » – absence de raison de mettre en doute l'impartialité personnelle des membres du comité des visiteurs – défaut de preuve du non-respect des critères objectifs d'impartialité ;

c) absence d'audience publique – justifiée par les considérations d'ordre public et les questions de sécurité que mettrait en jeu le déroulement en public de la procédure devant le comité ;

d) absence de prononcé public de la décision du comité des visiteurs – principe de publicité non sujet à une limitation implicite – exigence de l'article 6 à ne pas interpréter de manière littérale, mais en l'espèce aucune mesure n'a été prise pour rendre publique la décision ;

e) procès « équitable » – absence de preuve d'un manque d'équité ou d'un déni de justice.

2. Article 6 § 2

Défaut d'éléments établissant la méconnaissance de la présomption d'innocence.

3. Article 6 § 3 a)

Vu les circonstances, non-violation du droit du requérant à être dûment informé de la nature de l'accusation portée contre lui.

4. Article 6 § 3, alinéas b) et c)

L'absence de droit, pour le requérant, d'obtenir sa représentation par un conseil lors de l'audience du comité des visiteurs est contraire à une exigence de la Convention – l'impossibilité de consulter auparavant un avocat a aussi privé l'intéressé des « facilités nécessaires » à la préparation de sa défense.

5. Article 6 § 3 d)

Défaut d'éléments prouvant que le requérant n'a pas joui des droits garantis par la Convention en ce qui concerne les témoins.

Conclusions : violation de l'article 6 seulement en ce que le comité des visiteurs n'a pas rendu sa décision publiquement et que le requérant n'a pu ni consulter un avocat ni se faire représenter par un conseil.

III. ACCES DES REQUERANTS A DES CONSEILS JURIDIQUES

A. Cour non habilitée à contrôler les modifications apportées, depuis les incidents d'où a surgi l'affaire, à la législation et à la pratique anglaises en matière de correspondance et de visites des détenus, mais constat par elle des changements introduits par le Royaume-Uni pour assurer le respect de ses engagements au titre de la Convention.

SOMMAIRE¹

Royaume-Uni – procédure disciplinaire devant un comité de visiteurs de prison – accès de détenus à des conseils juridiques – conditions des visites de sollicitors à un détenu – restrictions à la correspondance personnelle d'un détenu

I. QUESTIONS PRELIMINAIRES

A. Exception du Gouvernement selon laquelle M. Campbell n'a pas épuisé une voie de recours interne (demande d'un contrôle judiciaire) quant à la procédure suivie contre lui devant le comité des visiteurs :

1. absence de forclusion – on ne pouvait raisonnablement s'attendre à voir le Gouvernement soulever plus tôt cette exception ;
2. le recours, dont le Gouvernement admet qu'il n'était pas effectif pour certains griefs, est devenu disponible lors de la procédure devant la Commission – conclure en l'espèce et pour ce motif à l'irrecevabilité des autres griefs constituerait aujourd'hui une injustice.

Conclusion : rejet.

B. Thèse du Père Fell d'après laquelle ses griefs relatifs à la procédure suivie dans son cas par le comité des visiteurs (non retenus par la Commission car il n'avait pas épuisé une voie de recours interne, la demande de contrôle judiciaire) sont désormais recevables puisqu'il avait entretemps usé du recours – la décision de la Commission est sans appel.

Conclusion : incompétence de la Cour.

II. PROCEDURE SUIVIE DEVANT LE COMITE DES VISITEURS DANS LE CAS DE M. CAMPBELL

A. Applicabilité de l'article 6

1. Requéérant accusé et reconnu coupable, par le comité des visiteurs, d'infractions disciplinaires au règlement pénitentiaire (mutinerie et violences graves sur la personne d'un gardien).

2. Critères énoncés dans l'arrêt Engel et autres applicables, *mutatis mutandis*, pour déterminer si le requérant faisait l'objet d'une « accusation en matière pénale », notion « autonome » dans le contexte de la Convention.

3. En droit anglais, les infractions litigieuses relèvent du droit disciplinaire mais leur nature (gravité et possible parallèle en droit pénal) leur imprime un aspect qui ne coïncide pas exactement avec celui d'un problème de pure discipline – nature et degré de sévérité de la sanction encourue et infligée (perte d'une importante remise de peine) sont tels qu'il faut la considérer comme « pénale » aux fins de la Convention.

Conclusion : applicabilité.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 80

AFFAIRE CAMPBELL ET FELL

ARRET DU 28 JUIN 1984

CASE OF CAMPBELL AND FELL

JUDGMENT OF 28 JUNE 1984

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN